

F/P.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-323 du 11 novembre 1980

portant maintien sous les drapeaux des
neuf cent quatre vingt dix-huit (998)
appelés du contingent de la Classe
1979/1 pour une durée de trois (3) mois
renouvelable.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le Décret n° 80-39 du 12 Février 1980, portant formation du Con-
seil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
VU l'Ordonnance n° 77-14 du 25 Mars 1977, portant création des For-
ces Armées Populaires du Bénin ;
VU la Loi n° 63-5 du 26 Juin 1963 sur le recrutement et l'Ordonnance
n° 75-77 du 28 Novembre 1975 qui l'a modifiée ;
VU l'Ordonnance n° 80-2 du 6 Février 1980, portant Statut Général
des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;
VU les nécessités du service ;
SUR Proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 8 Octobre 1980.

/) E C R E T E ,

ARTICLE 1er :- Conformément aux dispositions de l'article 36 de la
Loi n° 63-5 du 26 Juin 1963 sur le recrutement modifiée par l'Ordon-
nance n° 75-77 du 28 Novembre 1975, les neuf cent quatre vingt dix-
huit (998) appelés de la classe 1979/1 dont deux cent quarante huit
(248) du contingent spécial en formation en Jamahirya Arabe Libyenne
Populaire Socialiste, arrivant en fin de durée légale de dix-huit
(18) mois de service respectivement les 30 Octobre et 30 Novembre
1980 seront maintenus sous les drapeaux pour une durée de trois (3)
mois renouvelable.

.../...2

ARTICLE 2 :- Le présent Décret prendra effet pour compter du 31 Octobre et du 1er Décembre 1980.

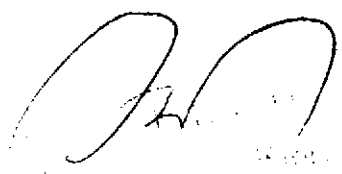
ARTICLE 3 :- Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

FAIT A COTONOU, LE 11 novembre 1980

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil Exécutif National.

MATHIEU KEREKOU.-

Le Ministre des Finances.


ISIDORE AMOUSSOU.-

Applications : PR 8 CPC 6 CC du PRPB 4 ANR 4 SGG 4 MF 5 Autres Ministères
2 SVD 2 BN 2 UNB-FAS JEP 4 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-
CNERI-Cde Chanc. 3 EMG/FAP 10 DSI 6 MDN 5 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4